

## **PARTIE OFFICIELLE**

### - LOI -

**Loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021** portant loi d'orientation de l'action sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi d'orientation fixe le cadre de la politique nationale de l'action sociale.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par « l'action sociale », l'ensemble des moyens mis en oeuvre par les différents intervenants du champ social, sous la responsabilité des pouvoirs publics.

Ces moyens visent à garantir la cohésion sociale, l'équité, la solidarité nationale, conformément aux principes qui sous-tendent l'action sociale.

L'action sociale se déploie au travers des textes législatifs ou réglementaires, des actions et aides visant à prévenir les vulnérabilités, à améliorer les conditions et le cadre de vie des personnes les plus en difficulté, à préserver et à renforcer leur autonomie, à s'adapter à leur environnement socio-économique.

L'action sociale intègre l'action humanitaire dans ses aspects de prise en compte des catastrophes et des crises humanitaires.

Article 3 : L'action sociale se décline selon les principes suivants :

- la solidarité nationale, qui s'inscrit dans la perspective de réduire les inégalités et de promouvoir l'égalité des chances, afin d'assurer l'inclusion sociale et de construire une société juste ;
- l'application équilibrée des volets de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion ;
- la prévention, qui vise à réduire les risques, en se fondant sur l'intervention précoce au niveau des familles et sur les campagnes de sensibilisation au niveau communautaire ;
- la promotion, qui vise à développer les capacités et les connaissances des personnes, à haut risque, à promouvoir leur autonomisation économique, à assurer leur réinsertion et, dans le cas de personnes vivant en marge de la société, à assurer leur réinsertion familiale et sociale ;

- la protection et la prise en charge des personnes victimes de violences, de maltraitance, d'exploitation, ou vivant dans les conditions susceptibles de les exposer à de forts risques ;
- le renforcement du cadre protecteur de la famille aux fins de privilégier la protection, le développement et l'épanouissement de tous ses membres ;
- la prise en charge et l'accompagnement des personnes victimes des catastrophes ;
- l'approche communautaire, basée sur une stratégie territoriale globale, intégrée, solidaire et durable, en vue d'une meilleure responsabilisation des populations dans la lutte contre la pauvreté, la prévention des risques sociaux, la médiation et la résolution des problèmes, notamment en milieu rural ;
- le droit des personnes en général de s'exprimer, et plus particulièrement de celles en situation de haute vulnérabilité, permettant ainsi de prendre en compte les informations, les avis et les opinions de ces personnes ;
- la responsabilisation des bénéficiaires, en contrepartie des services et des transferts sociaux reçus, afin de promouvoir leur autonomisation et de respecter leurs devoirs envers les autres, notamment les enfants et les femmes ;
- la protection universelle, qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus.

La typologie et les prestations y afférentes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 4 : Toute personne sur le territoire national en situation de risque et/ou en situation avérée de vulnérabilité, de précarité, de pauvreté relève de l'action sociale.

Sont notamment concernés : les enfants, les jeunes, les adultes en situation difficile, les personnes âgées, les femmes en situation précaire, les personnes vivant avec handicap, les sans mélanine, les populations autochtones, les familles fragilisées, les victimes des catastrophes et des crises humanitaires.

#### TITRE II : DES MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE L'ACTION SOCIALE

Article 5 : L'Etat et les collectivités locales mènent conjointement des actions qui contribuent à l'action sociale et au développement social des territoires.

Article 6 : L'action sociale est exercée sur toute l'étendue du territoire national à trois niveaux :

- le niveau supérieur ou stratégique, représenté par l'administration centrale ;
- le niveau technique intermédiaire, représenté par l'administration déconcentrée ;
- le niveau opérationnel de base, représenté par les collectivités locales.

Une loi précise la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'action sociale.

Article 7 : Les modalités de l'action sociale revêtent des formes différentes en fonction de la nature des risques de vulnérabilité, de la protection des droits, de la prise en charge des vulnérabilités et de la promotion de l'autonomisation.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de l'action sociale, des agences et des organes de participation peuvent être créés pour assurer l'insertion économique et sociale.

### TITRE III : DU FINANCEMENT DE L'ACTION SOCIALE

Article 9 : Le financement de l'action sociale est assuré par les ressources du budget de l'Etat, des collectivités locales et d'un fonds national de solidarité dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par des textes spécifiques.

Article 10 : L'Etat détermine et met en œuvre un programme pluriannuel de construction et d'équipement des structures d'offre sociale dans les départements.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'environnement,  
du développement durable et  
du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

## - DECRETS ET ARRETES -

### A- TEXTES GENERAUX

### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

**Arrêté n° 21748 du 27 octobre 2021** fixant  
les modalités d'avancement dans la police nationale  
au titre de l'année 2022

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut  
spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les  
missions, l'organisation et le fonctionnement de la  
police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant  
avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant  
nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre  
public,

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application  
du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé,  
précise les critères requis pour l'avancement normal  
au titre de l'année 2022 dans la police nationale.

### TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

#### CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination  
au grade de :

- Colonel de police

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade  
de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au  
minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est  
titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un  
diplôme supérieur équivalent.

- Lieutenant-colonel de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le  
grade de commandant de police, s'il n'a accompli au